

**CONVENTION FINANCIERE  
ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION**

**Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**

**ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,  
« Collectivité » ou « CeA »  
d'une part,

**ET**

L'Association CHANTIER D'INSERTION  
Sise  
Représentée par Monsieur  
Ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

**VU**

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du travail ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin n°CP/2014/59 du 6 janvier 2014 ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°CD/2018/028 du 25 juin 2018 ;
- la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 6-4- 1 du 2 janvier 2021 portant sur la Politique de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 ;
- la demande de subvention présentée par...

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Lors de la séance plénière du 25 juin 2018 (CD/2018/028), du Conseil Départemental du Bas-Rhin a fixé les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, qui s'articule autour des projections suivantes :

- permettre la remise à la l'emploi de 12 000 allocataires du RSA soit 3 000 chaque année ;
- proposer d'ici 2021 une voie d'insertion à 8 000 allocataires du RSA notamment les plus éloignés de l'emploi soit 2 000 chaque année.

A ce titre, les chantiers d'insertion chargés de l'insertion professionnelle, sont financés pour l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique des Bénéficiaires du RSA (BRSA) recrutés en contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans leurs structures

## **I : OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 : Objet**

L'objectif de la mission confiée à l'association est :

#### **Le fonctionnement du chantier d'insertion, l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des salariés en insertion.**

Le chantier d'insertion a pour objet l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale.

#### **Le volume des participants attendus est d'au moins 50 % de bénéficiaires du RSA sur le nombre d'ETP conventionnés par l'Etat.**

Le chantier d'insertion assure l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives de ces personnes et organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable (cf. loi n° 2005-32 du janvier 2005 *de programmation pour la cohésion sociale* et la circulaire DGEFP n°2005/41 du 28 novembre 2005 *relative aux ateliers et chantiers d'insertion*).

#### Dispositions techniques

Le cadre général d'intervention du chantier d'insertion s'appuie sur le projet déposé par l'association lors de sa demande de subvention, en termes d'accueil du public, d'activité, d'organisation, d'encadrement et de budget. Toute modification significative dans la mise en œuvre du projet doit être signalée au Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et à l'Unité Territoriale de l'Action Médico-Sociale du territoire où est situé le chantier.

La présente convention définit les modalités d'intervention, les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire définie ci-dessus.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera le chantier d'insertion à concurrence d'un montant maximal de \_\_\_\_ € pour l'année 2021.

Cette subvention est intégralement affectée à l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des salariés du chantier d'insertion, cofinancé par le FSE et l'Etat.

### **OU**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera le chantier d'insertion à concurrence d'un montant maximal de \_\_\_\_ € Pour l'année 2021; dont X € sont affectés à l'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des salariés du chantier d'insertion, cofinancé par le FSE et l'Etat.

Cette affectation s'appuie sur le taux d'ETP RSA en CDDI sur l'année  
X ETP en CDDI dont X ETP BRSA (soit X BRSA), soit X %.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un acompte de \_\_\_\_ € correspondant à 70% de la subvention sera versée après décision de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace lors de la signature de la convention.

Le solde \_\_\_\_ € (soit un maximum de 30 %) sera versé suite à l'examen du bilan intermédiaire (nombre de bénéficiaires du RSA recrutés) à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace pour le 30/09/2021.

## **III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace le montant des subventions afférent.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public d'Insertion, il est demandé d'utiliser l'outil **Job Connexion** au cours de l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, de les aider si besoin, à s'inscrire, à publier leur CV sur cette plateforme et à postuler aux offres d'emploi correspondant à leur profil.

Un bilan de l'utilisation de l'outil sera demandé en fin d'exercice.

Dans le cadre du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI), en lien avec le circuit court de l'emploi, il est demandé au chantier d'insertion de fournir à la Collectivité européenne d'Alsace des bilans semestriels quantitatifs et qualitatifs des recrutements et des sorties de leurs effectifs salariés bénéficiaires du RSA.

## **Article 6 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

## **Article 7 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **Article 8 : Information et communication**

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces**

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la bonne utilisation

de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### **Article 10 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

### **IV : DIVERS**

#### **Article 11 : Coordination – Evaluation**

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan (dialogue de gestion) est organisée une fois par an par l'association. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'association, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Un bilan d'activité est transmis au Service Pilotage de l'offre d'insertion et d'accès à l'emploi au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021. Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, les compétences professionnelles acquises, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 14 : Résiliation**

**14.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**14.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**14.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**14.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

## **Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 16 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

## **Article 17 : Règlement des litiges**

### **17.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

## 17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour le Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace  
Le Président

Pour XXXXXXXX  
Le/La Président.e

Frédéric BIERRY

Prénom NOM